

Le Canada participe à l'adoption d'une Convention sur le droit de la mer

Après quatorze ans de négociations entre plus de 150 États, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a adopté, le 30 avril dernier, une convention globale à caractère universel régissant l'ensemble des activités touchant les océans. Selon plusieurs observateurs, cette convention a une portée historique pour l'ensemble de la communauté internationale, pour les Nations Unies et pour l'application du droit dans la conduite des relations internationales. Elle répond à la nécessité de mettre fin à l'incertitude qui régnait quant aux règles juridiques applicables sur les océans. Cette incertitude résultait de facteurs nouveaux comme, par exemple, l'émergence au cours des années 60 de plusieurs États nouvellement indépendants qui jugeaient le droit de la mer traditionnel inadéquat, et l'avancement de la technologie qui allait permettre d'envisager des activités nouvelles, telles l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, rendant nécessaire l'élaboration de règles juridiques régissant ces activités.

Négociations par consensus

La principale caractéristique de la Convention réside dans le fait qu'elle a été négociée par consensus. Le texte final est donc le résultat de nombreux compromis qui ont abouti à une convention généralement acceptable par la quasi-totalité des États. L'espoir que la Convention dans

son ensemble fasse l'objet d'un consensus fut toutefois déçu à la toute fin des négociations lorsque les États-Unis ont demandé que le texte soit mis aux voix et se sont prononcés contre le projet de Convention. Ce vote négatif s'explique par certains aspects des dispositions de la Convention portant sur le régime d'exploitation des fonds marins que le gouvernement américain juge inacceptables. Il est impossible en quelques lignes d'aborder tous les aspects de cette convention fort complexe. Aussi nous contenterons nous d'en souligner les principaux éléments.

L'aspect le plus novateur et le plus controversé de la Convention est, sans aucun doute, le régime juridique applicable à l'exploitation des fonds marins au-delà de la juridiction des États. Il s'agit d'un ensemble de règles entièrement nouvelles visant à donner un contenu concret au concept du "Patrimoine commun de l'humanité", applicable aux fonds marins suivant une résolution adoptée par les Nations Unies en 1970. Ces règles prévoient, entre autres, la mise sur pied d'une autorité internationale ayant pour fonctions principales la réglementation et la gestion de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, afin d'assurer un partage équitable de ces richesses en tenant compte, en particulier, des besoins des États en développement les moins avancés. Les négociations sur cette ques-

tion ont été longues et ardues. Au cours de la dernière session de négociations, en mars/avril 1982, la délégation canadienne n'a pas ménagé ses efforts en vue de rapprocher les positions respectives des États-Unis et du Groupe des 77. Jusqu'à la toute fin, un accord semblait possible sur la base d'une proposition de compromis élaborée par un groupe de petits États industrialisés dont faisait partie le Canada. Toutefois, les concessions faites par le Groupe 77 se sont avérées insuffisantes pour assurer l'appui des États-Unis à cette partie de la Convention.

Élargissement de la Convention

Loin de se limiter aux règles relatives à l'exploitation des fonds marins, la Convention sur le droit de la mer régira également les secteurs d'activités plus traditionnels. Elle réaffirme certains principes établis en droit coutumier et conventionnel, tels ceux de la liberté des mers et de la souveraineté de l'État côtier sur les ressources du plateau continental; elle en modifie d'autres comme, par exemple, la mer territoriale dont l'étendue est portée à 12 milles marins; elle introduit également des concepts nouveaux tel celui de la zone économique exclusive qui reconnaît à l'État côtier la juridiction exclusive en matière de pêche et de recherche scientifique marine jusqu'à une distance de 200 milles marins de son littoral.

Dans le domaine de la pollution, la Convention reconnaît à l'État côtier une compétence accrue en matière de réglementation en vue de prévenir la pollution jusqu'à une distance de 200 milles des côtes. Ce pouvoir de réglementation inclut le droit d'inspecter les navires sous certaines conditions et même d'arraisonner un navire qui aurait commis une infraction grave aux règles établies par l'État côtier conformément à la convention. Des dispositions particulières s'appliqueront dans le cas des zones partiellement ou entièrement couvertes de glace. Cette partie de la Convention revêt une importance particulière pour le Canada et pour plusieurs États côtiers éprouvés dans le passé par des incidents qui ont provoqué des déversements importants d'hydrocarbures le long de leur littoral.

Soulignons enfin que la Convention contient des dispositions novatrices très importantes relativement au règlement des différends qui pourraient surgir dans son application ou son interprétation. Les États parties à la convention se verront

(suite à la page 8)



Assis à droite, M. Tommy T.B. Koh (Singapour), président de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, écoute un argument invoqué par M. J. Alan Beesley (Canada) au cours de la conférence de presse qu'ils ont donnée au siège des Nations Unies.